

REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME
VISANT LES JEUX DE DIVERTISSEMENT ET
LES SPECTACLES DE CHARME

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement son article 117;

Vu l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 août 1991, organique de la planification et de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles 84 § 3, 164, 167 à 172, 182 à 192 et 207 § 2;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 déterminant les actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ou de l'intervention d'un architecte et plus particulièrement son article 5, 1°;

Vu le règlement régional d'urbanisme visé à l'article 207 § 2 de l'ordonnance du 29 août 1991;

Considérant qu'il existe des motifs impérieux de veiller à la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords, et à la qualité résidentielle des quartiers urbains;

A R R E T E :

Article 1

Nul ne peut, sans un permis préalable, écrit et exprès, du Collège des Bourgmestre et Echevins, affecter tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissements de jeux de divertissement ou de spectacles de charme, tels que lunaparks, peepshows ou sex-shops.

Article 2

Les établissements visés à l'article 1 du présent règlement ne pourront en tout état de cause être situés dans les lieux suivants :

1. dans tout quartier où leur implantation est interdite par une disposition légale ou réglementaire, ou par des plans d'urbanisme régionaux ou communaux;
2. aux abords des écoles, des centres de jeunes et des bâtiments affectés aux cultes.

Article 3

Lesdits établissements pourront également être interdits s'ils sont incompatibles avec la qualité résidentielle, la nature des commerces et des activités des quartiers environnants.

partie exclue de l'arrêté de l'exécutif

Article 4

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents chargés de l'administration de la voirie, les fonctionnaires et agents techniques de la Ville et de la Région désignés par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale sont habilités à prendre toute mesure, y compris la mise sous scellés pour faire cesser les activités en infraction au présent règlement.

Article 5

Sans préjudice des dispositions pénales visant le bris des scellés et des clôtures, les infractions au présent règlement sont punies conformément aux articles 188 à 192 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Article 6

Outre la publicité prévue par l'article 169 de l'ordonnance précitée, le règlement sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale. Il entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.
